

Direction Générale Adjointe chargée de la Vie Culturelle,
de la Communication, de l'Environnement et du Tourisme

Direction de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

Service du Tourisme

**ARRETE DEPARTEMENTAL
PORTANT REGLEMENT DU DOMAINE DEPARTEMENTAL
VOLNY FAVORY A BLASIMON**

.Le Président du Conseil Général,

Vu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le domaine départemental Volny Favory à Blasimon fait partie du domaine public du Conseil Général de la Gironde;

Considérant que le Président du Conseil Général exerce le pouvoir de police afférant à la gestion de ce domaine,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,
ARRETE

I-Dispositions générales :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté porte règlement du domaine départemental Volny Favory à Blasimon.

Article 2 : Ouverture au public

Le domaine départemental est ouvert au public de 6h à 23h. Toute utilisation en dehors de ces heures devra faire l'objet d'une autorisation expresse du responsable du domaine.

Article 3 : Tenue et attitude

Les usagers du domaine départemental Volny Favory doivent avoir une tenue correcte et adopter une attitude décente et respectueuse de la sensibilité du site.

Article 4: Dégradations

Il est interdit de dégrader les panneaux et les installations diverses ainsi que d'y apposer des inscriptions et graffitis.

Article 5: Risque d'incendie

Toute activité susceptible de provoquer un incendie est interdite sur l'ensemble du domaine (feux en

forêt ou sur la plage, barbecues, confection de repas chauds à l'aide d'appareils à gaz ou électriques, feux d'artifice notamment). Concernant les barbecues, ils ne sont autorisés que dans la seule zone du camping du domaine réservée à cet effet et ce exclusivement pour les utilisateurs du camping.

Article 6 : Déchets

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet, ainsi que dans les blocs de tri sélectif installés sur le domaine. Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 7 : Jeux dangereux

Les jeux pouvant entraîner des accidents ou des dégâts aux installations, matériels, plantations et ornements sont interdits.

Il est formellement interdit de jouer à la pétanque en dehors du boulo-drome mis à la disposition du public.

Article 8 : Bruits

Les usagers doivent éviter les bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique, notamment s'agissant des bruits émis par les appareils d'émission de musique.

Article 9 : Commerce

Seuls les établissements autorisés peuvent exercer une activité commerciale à l'intérieur du domaine et ceci conformément à la réglementation applicable en matière de salubrité et d'hygiène publique.

Article 10 : Vente de boissons alcoolisées

Seuls sont habilités à proposer à la vente et à la consommation des boissons alcoolisées les établissements autorisés par convention à exercer une activité de restauration ou de buvette sur le domaine, et ce dans le respect des possibilités que leur confère leur licence de débit de boissons.

Article 11 : Consommation de boissons alcoolisées

En dehors des établissements dûment autorisés et des aires de pique-nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine.

Tout comportement révélateur d'un état d'ébriété constaté sur le domaine ou au cours d'activités proposées par le domaine, entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant.

II- Circulation et stationnement des vélos et des véhicules

Article 12 : Circulation

La circulation des véhicules terrestres à moteur de type automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, quad, ...etc, est interdite en dehors des chemins ou routes d'accès du domaine et des parcs de stationnement qui leur sont réservés. Cette interdiction ne concerne pas : les véhicules de services du domaine et du Conseil Général, les véhicules d'entreprises autorisés et de secours.

A l'intérieur du domaine, la vitesse maximale autorisée est de 30km/h. Cette prescription est rappelée sur les lieux par des panneaux de police homologués.

Article 13: Stationnement

Les véhicules devront être laissés en stationnement exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. En aucun cas, le stationnement ne devra se faire le long du chemin d'accès au domaine ou en tout endroit pouvant gêner l'accès des véhicules de services et de secours.

Les véhicules à deux roues devront obligatoirement stationner dans l'espace qui leur est dédié.

Les aires de stationnement ne pourront être utilisées comme aires de camping ou zones de pique-nique.

Article 14 : Code de la route

Les dispositions du Code de la Route sont applicables dans l'enceinte du domaine.

Article 15: Circulation et stationnement des vélos

La circulation des vélos est tolérée sur l'ensemble du domaine à l'exclusion de la plage et des digues, et doit rester compatible avec les autres usages du domaine. Leur stationnement doit se faire sur le parc qui leur est réservé à l'accueil du domaine.

III- Dispositions relatives aux animaux et aux végétaux

Article 16 : Chiens et animaux

Les chiens devront être tenus en laisse sur l'ensemble du domaine. Aucune divagation d'animaux ne sera tolérée.

L'accès des chiens et autres animaux est interdit sur la plage , même tenus en laisse.

Article 17: Végétation

Tout comportement susceptible de porter atteinte à la végétation du domaine est prohibé. La cueillette et l'arrachage des végétaux de quelque essence qu'ils soient sont strictement interdits sur l'ensemble du domaine.

V- Dispositions relatives à la baignade

Article 18: Interdictions de baignade

En dehors des zones de baignade surveillées du lac de Blasimon, qui font l'objet d'un arrêté pris chaque année par le maire, toute baignade est strictement interdite sur l'ensemble du domaine.

Article 19: Baignades surveillées

La baignade s'effectue conformément aux prescriptions de l'arrêté portant réglementation de la baignade surveillée pris chaque année par le maire de la commune de Blasimon en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20: Baignades aux risques et périls des baigneurs

Toute baignade individuelle ou en groupe qui s'effectue en contrevenant aux dispositions du présent règlement et de l'arrêté municipal est réputée être pratiquée aux risques et périls des baigneurs.

Article 21: Autorisation de baignades pour les groupes

Les groupes (centres de vacances et centres de loisirs) devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de baignade pour les centres de vacances et les centres de loisirs. Ils devront formuler préalablement et suffisamment à l'avance une demande écrite d'autorisation de baignade auprès du responsable du domaine.

VI- Dispositions relatives aux activités nautiques:

Article 22: Navigation

Sauf autorisation expresse du responsable du domaine, toute navigation sur des embarcations, de quelque type que ce soit et quel que soit leur mode de propulsion ou de déplacement, n'appartenant pas au domaine, est interdite sur l'ensemble du lac.

Article 23: Activités nautiques

Les activités nautiques sont exclusivement organisées par le gestionnaire du domaine ou avec son autorisation expresse.

VII- Dispositions relatives aux campings-cars, caravanes et tentes.

Article 24: Camping

Le camping est interdit sur la totalité du domaine à l'exception de l'aire de camping dénommée "Camping du Lac".

Article 25 : Camping-cars

A l'exception des zones prévues à cet effet au Camping du Lac, le stationnement des camping-cars n'est pas autorisé sur le domaine entre 23h et 6h.

VIII- Dispositions relatives à la pêche

Article 26 : Règlementation

La pêche est autorisée sur le domaine, à l'exception de la zone de baignade, dans le respect du règlement fédéral de pêche.

IX- Dispositions relatives à toute autre activité

Article 27 : Règlementation

Tout autre projet d'animation doit recevoir l'autorisation préalable expresse du Conseil Général. Elle sera sollicitée auprès de la Direction Environnement et Tourisme au moins un mois avant la date prévue.

X- Responsabilités et sanctions

Article 28: Vols

Le Conseil Général de la Gironde décline toute responsabilité pour les vols commis sur le domaine.

Article 29: Contraventions

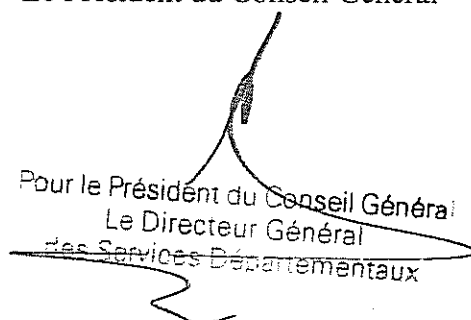
Les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Sont habilités à constater les infractions : les représentants de la Gendarmerie Nationale.

Article 30: Application

Le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant sur le domaine, le Maire de la commune de Blasimon, le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 9 MAI 2011

Le Président du Conseil Général


Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux
GÉRARD MARTY